

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'intégrité physique de l'embryon humain devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition sine qua non d'autorisation de recherche.